

Epreuves de langues vivantes au Baccalauréat 2013

(document réalisé à partir de l'arrêté du 22/07/2011, paru au J.O du 25/08/2011 et du B.O spécial n°7 du 06/10/11)

BACCALAURÉATS GÉNÉRAUX

Série L				
	<i>CE et EE</i>	<i>EO</i>	<i>coefficient</i>	<i>durée</i>
LV1	Épreuve terminale	Épreuve terminale	4	3h20
LV2	Épreuve terminale	Épreuve terminale	4	3h20
Littérature	Oral terminal		1	10min
LV1 ou 2 approfondie	Oral terminal		4	30min
LV3	Oral terminal		4	20min

Série ES et S				
	<i>CE et EE</i>	<i>CO et EO</i>	<i>coefficient</i>	<i>durée</i>
LV1	Épreuve terminale	Une évaluation orale est effectuée en cours d'année. (1)	3	3h
LV2	Épreuve terminale	Une évaluation orale est effectuée en cours d'année. (1)	2	2h

BACCALAURÉATS TECHNOLOGIQUES

Série STG Communication et gestion				
	<i>CE et EE</i>	<i>durée</i>	<i>CO et EO</i>	<i>Total coefficients</i>
LV1	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	3
LV2	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	3

Série STG Mercatique et Comptabilité et Finance				
	<i>CE et EE</i>	<i>durée</i>	<i>CO et EO</i>	<i>Total coefficients</i>
LV1	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	3
LV2	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	2

Série STG Gestion des systèmes d'information				
	<i>CE et EE</i>	<i>durée</i>	<i>CO et EO</i>	<i>Total coefficients</i>
LV1	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	2
LV2	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	2

Série ST2S (LV1 seulement), STI2D, STL, STD2A				
	<i>CE et EE</i>	<i>durée</i>	<i>CO et EO</i>	<i>Total coefficients</i>
LV1	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	2
LV2*	Épreuve terminale	2h	Évaluée en cours d'année. (1)	2

* A compter de la session 2017 (sauf en ST2S, à partir de 2014). Pour les sessions 2013 à 2016, l'épreuve est facultative.

(1) Il est précisé dans les articles modifiés . « Les épreuves obligatoires de langue vivante étrangère comportent deux parties : une évaluation des compétences écrites et une évaluation des compétences orales. L'évaluation des compétences écrites prend la forme d'une épreuve écrite terminale. L'évaluation des compétences orales a lieu en cours d'année, dans le cadre habituel de formation de l'élève. Chacune des deux parties de l'évaluation est prise en compte pour la moitié de la note de l'épreuve. »

« Art. 6-2.-Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante 1,2 ou 3 et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante 2 ou 3 sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen.

« Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat général, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 6-1., pour les candidats qui font le choix de l'arménien, du cambodgien, du finnois et du persan, l'épreuve consiste uniquement en une évaluation de l'écrit, notée sur 20 points.